



16 août 2006

Circulaire*

Circulaire du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines

Destinataires: Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet: **Distinctions honorifiques, dons ou rémunération émanant de sources extérieures à l'Organisation**

1. La présente circulaire a pour objet d'informer les fonctionnaires de l'ONU de la politique de l'Organisation en ce qui concerne l'acceptation de distinctions honorifiques, de dons ou de rémunération émanant de sources extérieures.
2. Étant donné l'importance que l'Organisation attache à l'indépendance et à l'impartialité de son personnel, qui doit avoir pour réputation d'être irréprochable à cet égard, il est rappelé aux fonctionnaires qu'ils ne peuvent accepter de distinctions honorifiques, de décorations, de faveurs, de dons ni de rémunération de la part d'un gouvernement. Cette règle s'applique quel que soit le motif de la récompense, même s'il n'est pas en rapport avec les fonctions exercées au sein de l'Organisation par l'intéressé.
3. En revanche, si un fonctionnaire, en refusant une distinction honorifique, une décoration, une faveur ou un don accordé par un gouvernement sans qu'il s'y attende, devait mettre l'Organisation dans une situation embarrassante, il pourrait accepter ce témoignage de reconnaissance au nom de l'Organisation mais devrait le confier immédiatement au Secrétaire général. Cependant, une offre de rémunération émanant d'un gouvernement doit être refusée en toutes circonstances.
4. S'agissant de l'acceptation de témoignages de reconnaissance du même ordre en provenance d'une source non gouvernementale, l'approbation préalable du Secrétaire général est requise. Ce dernier ne donnera son assentiment que si cela n'est pas incompatible avec les intérêts de l'Organisation ni avec le statut de fonctionnaire international de l'intéressé. Il est rappelé aux fonctionnaires qu'ils peuvent occasionnellement accepter, sans les soumettre à un assentiment préalable, des dons modestes d'une valeur essentiellement symbolique, à condition d'en informer promptement leur chef de service, qui peut leur enjoindre de retourner le don en question ou de le confier à l'Organisation.

* La présente circulaire restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.



5. Les fonctionnaires peuvent également être autorisés à accepter d'une source non gouvernementale ou d'une université un diplôme, une distinction ou encore une récompense de caractère commémoratif ou honorifique, par exemple un titre, une attestation ou un trophée.

6. Dans le cadre de leurs fonctions officielles, les fonctionnaires sont appelés de temps à autre à assister, par exemple, à des réceptions gouvernementales, ou encore à des repas ou à des réceptions diplomatiques. On ne considère pas qu'il s'agit là d'une faveur, d'un don ou d'une rémunération au sens où l'entendent le Statut et le Règlement du personnel.

7. Tout fonctionnaire que le Secrétaire général a autorisé à participer à des activités organisées par un gouvernement, une organisation intergouvernementale, une organisation non gouvernementale ou un organisme privé, peut recevoir de l'entité concernée, au titre de ses frais de logement, de voyage et de subsistance, des indemnités généralement comparables à celles versées par l'Organisation. L'indemnité de subsistance en voyage normalement payable par l'Organisation est alors réduite.
